

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2013

R.G. 2012/AM/306

Risques professionnels – Maladie professionnelle – Incapacité permanente de travail – Prise de cours de l'allocation annuelle - Intérêts.

Article 579 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats quant aux intérêts.

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public dont le siège est établi à

Appelant, comparaissant par son conseil
Maître Vallée, avocate à Jurbise ;

CONTRE :

G.J., domicilié à

Intimé, comparaissant par son conseil Maître
Magis loco Maître Fadeur ;

R.G. 2012/AM/306 -

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20 juillet 2012, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 14 juin 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 16 octobre 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 23 avril 2013 ;

Vu l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire dont il a été fait application ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. G.J. a introduit le 6 avril 2007 une demande en réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1605.03. Par décision du 30 juin 2009, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'était pas atteint de la maladie pour laquelle réparation était demandée.

Saisi du litige par citation du 25 juin 2010, le premier juge, par jugement du 10 mars 2011, a ordonné une mesure d'expertise médicale.

Au terme de son rapport déposé le 6 janvier 2012, le docteur Denis LISELELE a conclu que M. G.J. était atteint de la maladie professionnelle figurant dans la liste des maladies professionnelles sous le numéro de code 1.605.03, à savoir un syndrome mono-radiculaire de type sciatique, entraînant une incapacité de travail permanente de 12% qui a débuté à la date du 19 avril 1999.

Par jugement prononcé le 14 juin 2012, le premier juge a condamné le F.M.P. au paiement des indemnités légales à dater du 19 avril 1999, sur base d'une incapacité permanente de 21% (12% pour l'incapacité physique et 9% pour les facteurs socio-économiques) et en fonction d'un salaire de base de 23.857,56 €. Il a été réservé à statuer quant aux intérêts et aux frais et dépens de l'instance.

★ ★ ★

R.G. 2012/AM/306 -

OBJET DE L'APPEL

Le F.M.P. a relevé appel du jugement du 14 juin 2012. Il demande à la cour de dire qu'il devra payer les indemnités dues sur les bases fixées par le premier juge, non à dater du 19 avril 1999, mais à dater du 25 juin 2005, soit dans les limites de la prescription de 5 ans de l'article 2277 du Code civil.

★ ★ ★

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Aux termes de l'article 35, alinéa 1, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. L'alinéa 2 précise que lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité, l'allocation prenant toutefois cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

2. Par son arrêt 25/2007 du 30 janvier 2007 (Mon. 4 avril 2007, p. 19106), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande », une telle limitation n'existant pas dans le secteur public.

Afin de se conformer à cet arrêt, les juridictions doivent décider de ne pas appliquer la partie de cette disposition législative qui a été déclarée inconstitutionnelle, et qui n'a pas été modifiée depuis lors.

3. Le F.M.P. invoque la prescription de l'article 2277 du Code civil, lequel dispose que :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans. »

4. M. G.J. sollicite le paiement des indemnités à partir du 19 avril 1999, date du début de l'incapacité permanente. Il se fonde sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mai 2011 (arrêt 73/2011), saisie d'une question préjudicielle posée par la cour du travail de Liège. Selon la Cour constitutionnelle, la date à partir de laquelle la victime d'une maladie professionnelle a droit à une allocation annuelle en réparation de son incapacité de travail, permanente depuis le début, n'est pas réglée par l'article 2277 du Code civil, mais par la partie de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 qui n'a pas été déclarée inconstitutionnelle, qui prévoit que l'allocation annuelle est reconnue à partir du début de l'incapacité permanente de travail.

5. Il est évident que l'article 2277 du Code civil ne règle pas la détermination de la date à partir de laquelle l'allocation annuelle prend cours. Cette disposition a pour objet de prévoir un délai de prescription particulier pour certaines actions en paiement. La prescription constitue, comme le paiement, l'un des modes d'extinction des obligations. Ceci suppose l'existence d'une dette. La prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

Il résulte des termes employés par l'article 2277 que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts doit s'apparenter aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts des sommes prêtées, c'est-à-dire revêtir un caractère de dettes assimilées à des revenus, par opposition à une dette de capital (Cass. 6 février 1998, Bull., 1998, p. 191).

L'article 35, alinéa 1, des lois coordonnées le 3 juin 1970 détermine la date à laquelle le droit à l'allocation annuelle est reconnu, mais ne précise pas le délai de prescription applicable à la demande. Si la dette existe à partir du début de l'incapacité permanente, cette dette, quant à son exigibilité, est soumise à la prescription de l'article 2277 du Code civil (Cour trav. Liège, 17 avril 2012, RG 2010/AL/646 ; Cour trav. Liège, 20 décembre 2012, RG 2007/AL/34556).

En conséquence le F.M.P. ne doit être tenu du paiement de l'allocation annuelle qu'à partir du 25 juin 2005, soit dans la limite de la prescription de 5 ans prévu par l'article 2277 du Code civil.

L'appel est fondé.

6. Les parties n'ont pas évoqué la question des intérêts, sur laquelle le jugement entrepris avait réservé à statuer à la demande de M. G.J..

R.G. 2012/AM/306-

La réouverture des débats est ordonnée d'office sur ce point pour permettre aux parties de préciser leur position.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a fixé le point de départ de l'indemnisation au 19 avril 1999 ;

Dit pour droit que le F.M.P. doit payer à dater du 25 juin 2005 l'allocation annuelle sur base d'un taux d'incapacité permanente de 21% et d'un salaire de base de 23.857,56 € ;

Avant de statuer quant aux intérêts, ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de préciser leur position ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les parties déposeront leurs observations écrites au greffe et les communiqueront à la partie adverse dans les délais suivants :

- M. G.J. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 15 juillet 2013 au plus tard.
- Le F.M.P. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 30 août 2013 au plus tard, date à laquelle la cause sera prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 mai 2013 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

R.G. 2012/AM/306 -

J. BAUDART, Mme, Président,

Ph. EVRARD, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,

Ph. MARTIN, Conseiller social au titre de travailleur-ouvrier,

S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier;

Les Conseillers sociaux,

Le Président,